

Fonds pour le tourisme autochtone

Volet micro et petites entreprises

Modalités

Programme
d'accréditation



L'ORIGINAL
ORIGINAL

Introduction

L'objectif du volet micro et petites entreprises du Fonds pour le tourisme autochtone est d'aider les opérateurs touristiques autochtones canadiens à se conformer aux normes en matière de préparation à la commercialisation, telles que définies par le programme d'accréditation l'Original Original.

Ce programme reconnaît que la préparation à la commercialisation évolue différemment pour chaque entreprise, en fonction de facteurs tels que la disponibilité de ressources, les flux de trésorerie et les conditions du marché. Les opérateurs touristiques autochtones doivent avoir différentes caractéristiques commerciales liées à leurs produits, services, stratégies de marketing et pratiques opérationnelles pour avancer quant aux états de préparation. Tel qu'indiqué dans le programme d'accréditation, les aspects commerciaux de l'état de préparation à la commercialisation font partie de l'une des six catégories suivantes :

- 1. Engagement et soutien communautaires efficaces;*
- 2. L'excellence dans l'expérience visiteur;*
- 3. Assurer santé, sécurité et confort;*
- 4. Pratiquer un tourisme autochtone durable;*
- 5. L'excellence en marketing et services aux visiteurs;*
- 6. Démontrer le sens des affaires.*

Bénéficiaires admissibles

Les bénéficiaires admissibles à un soutien financier dans le cadre du volet micro et petites entreprises du Fonds pour le tourisme autochtone doivent :

- Être des entreprises majoritairement (plus de 50 %) détenues, gérées et/ou contrôlées par les Premières Nations, les Métis et les Inuit et qui peuvent démontrer un lien avec et une responsabilité envers la communauté autochtone locale et le territoire traditionnel où elles exercent leurs activités. Il s'agit notamment des suivantes :
 - » *Propriété exclusive (détenue à 100 % par un entrepreneur, une communauté ou une société de développement économique autochtone)*
 - » *Co-entreprise/Partenariat (détenue à 51 % par un entrepreneur, une communauté ou une société de développement économique autochtone)*
 - » Propriété de l'entrepreneur (entreprise appartenant à une ou plusieurs personnes d'une communauté autochtone - Premières Nations, Métis, Inuit)
- Avoir moins de 100 employés
- Être en activité depuis au moins deux (2) ans
- Démontrer le besoin d'un soutien financier pour réaliser le projet proposé
- Avoir la possibilité de recevoir des paiements au nom officiel de l'entreprise

Les entreprises touristiques incluent les suivants :

- Artiste / artisan
- Terrain de camping / véhicules récréatifs / chalets
- Casino / jeux
- Golf / spa
- Expérience culinaire autochtone (restaurant, café, services de traiteur)
- Spectacles culturels en direct
- Hébergement (hôtel, motel, villégiature)
- Musée / centre culturel (artefacts et expositions)
- Aventures de plein air (autres que l'observation de la faune - exemples : randonnées, pêche, canotage)
- Commerce de détail (boutique de souvenirs / galerie)
- Événements (festivals, rassemblements, etc.)
- Observation de la faune
- Ateliers et formation en connaissances culturelles

Les bénéficiaires ne doivent pas nécessairement être membres de l'Association touristique autochtone du Canada (ATAC).

Bénéficiaires non-admissibles

Les suivants ne sont pas admissibles au volet micro et petites entreprises du Fonds pour le tourisme autochtone :

- Les entreprises canadiennes majoritairement (plus de 50 %) détenues par des Autochtones et qui ne sont pas directement impliquées dans l'industrie touristique
- Les entreprises touristiques canadiennes minoritairement (50 % ou moins) détenues par des Autochtones
- Les entreprises non-touristiques, quelle que soit la part de propriété autochtone

Processus de demande

Tous les candidats doivent remplir une demande pour le programme d'accréditation l'Original Original. Ceux qui l'ont déjà fait et qui ont obtenu l'accréditation « prêt pour les affaires », « prêt pour les visiteurs » ou « prêt pour l'exportation » peuvent également bénéficier d'un soutien financier.

Le processus d'évaluation du programme d'accréditation l'Original Original permettra d'identifier les lacunes dans les pratiques des entreprises afin de s'assurer que celles-ci continuent à respecter les normes relatives à leur état de préparation, à moins qu'elles ne passent à l'état de préparation suivant (p.ex. une entreprise est prête pour les affaires mais pour passer à l'état suivant, elle doit répondre aux normes correspondant à la désignation « prêt pour les visiteurs »). Le soutien financier fourni dans le cadre du volet micro et petites entreprises du Fonds pour le tourisme autochtone est destiné à aider les entreprises touristiques autochtones à combler ces lacunes.

Les candidats ne doivent pas nécessairement être accrédités dans le cadre du programme d'accréditation l'Original Original.

Activités admissibles

Les activités admissibles doivent contribuer à un ou plusieurs des éléments suivants :

1. *Engagement et soutien communautaires efficaces*
2. *L'excellence dans l'expérience visiteur*
3. *Assurer santé, sécurité et confort*
4. *Pratiquer un tourisme autochtone durable*
5. *L'excellence en marketing et services aux visiteurs*
6. *Démontrer le sens des affaires*

Les activités admissibles ne peuvent débuter qu'à partir du 1er septembre 2023 et doivent être achevées avant le 31 mars 2025.

Activités non-admissibles

Les entreprises en phase de démarrage ne sont pas admissibles. Les activités prévues même en l'absence du soutien provenant du volet micro et petites entreprises du Fonds pour le tourisme autochtone ne sont pas admissibles.

Priorités de financement

Les demandes seront évaluées selon le principe du premier arrivé, premier servi, en fonction de la date à laquelle une demande complète est reçue et jugée conforme à tous les critères d'admissibilité. Afin de donner à tous les candidats une chance égale de recevoir un financement, l'ATAC leur accordera suffisamment de temps pour compléter le processus du programme d'accréditation l'Original Original avant que les demandes ne soient acceptées.

Les fonds seront accordés de manière égale et uniforme à toutes les régions du Canada en fonction de la disponibilité des allocations provinciales et territoriales décrites dans le Tableau 3 de l'Annexe A-2 de l'Annexe A de la présente entente. Si les fonds alloués à une province ou à un territoire ne sont pas épuisés, l'ATAC se réserve le droit de les réaffecter à d'autres régions en fonction des besoins.

Les contributions sont réparties comme suit : **Alberta** : 1 205 138 \$; **Colombie-Britannique** : 1 087 447 \$; **Manitoba** : 309 568 \$; **Nouveau-Brunswick** : 185 306 \$; **Terre-Neuve-et-Labrador** : 271 498 \$; **Nouvelle-Écosse** : 59 487 \$; **Territoires du Nord-Ouest** : 841 030 \$; **Nunavut** : 538 524 \$; **Ontario** : 2 034 488 \$; **Île-du-Prince-Édouard** : 17 741 \$; **Québec** : 1 075 052 \$; **Saskatchewan** : 284 317 \$; et **Yukon** : 162 961 \$.

Les organisations touristiques autochtones provinciales et territoriales sont responsables de l'approbation finale du financement et s'appuieront sur leurs connaissances des spécificités régionales. Dans les régions où une association touristique autochtone provinciale ou territoriale ne participe pas à la mise en œuvre du volet micro et petites entreprises du Fonds pour le tourisme autochtone, l'ATAC est responsable de l'approbation finale du financement.

Financement disponible

Les contributions non-remboursables peuvent s'élever à un maximum de 25 000 \$ par entreprise. Une entreprise peut proposer plus d'un projet ou d'une activité dans les différentes catégories du programme, mais ne peut recevoir plus de 25 000 \$ au total. Une seule demande sera approuvée par entreprise.

Les entreprises doivent inclure, dans leur demande de financement, les devis et/ou reçus relatifs à toutes les activités ou à tous les projets proposés afin de justifier le montant total demandé.

Dans tous les cas, une contribution ne doit pas dépasser 100 % des frais admissibles.

100 % du financement accordé sera versé à l'entreprise sur réception d'un contrat et d'une facture signés. Tous les fonds doivent être versés sur un compte bancaire enregistré au nom de l'entreprise candidate. Les fonds ne seront pas versés sur des comptes bancaires personnels.

Frais admissibles

Parmi les frais admissibles figurent ceux encourus par le bénéficiaire admissible et qui, selon l'ATAC, sont raisonnables, supplémentaires et nécessaires pour mener à bien les activités admissibles auxquelles ils se rapportent. Ces frais incluent les suivants :

- Coût de la main-d'œuvre (p.ex. salaires et avantages sociaux) et du matériel utilisé
- Les coûts d'investissement directement liés aux activités admissibles, tels que les décaissements de capital et les dépenses associées, l'achat de machines, d'équipements et d'infrastructures
- Les coûts opérationnels supplémentaires qui sont directement liés au projet : frais de gestion ou fonds de roulement
- Frais liés au marketing, à la publicité/promotion et aux communications
- Honoraires professionnels (p.ex. consultants, recherche, informatique, expertise technique, juridique, traduction, création de contenu numérique et de médias sociaux)
- Coûts liés à l'obtention d'espace ou d'équipements essentiels à la réalisation du projet, notamment pour les ateliers, les événements et les réunions
- Frais liés aux opérations et à l'entretien nécessaires à la réalisation du projet, incluant, sans s'y limiter, la traduction, l'impression, l'évaluation, l'audit et les rapports
- Frais liés aux déplacements nécessaires pour atteindre les objectifs du programme
- Frais liés à l'utilisation d'outils et de produits pour le renforcement des capacités et le développement des compétences (p.ex. licences éducatives, logiciel tiers)
- Frais nécessaires pour atteindre les objectifs du volet micro et petites entreprises du Fonds pour le tourisme autochtone, tels qu'approuvés par le ministre

Seuls les frais encourus entre le 1er septembre 2023 et le 31 mars 2025 inclusivement sont admissibles.

Frais non-admissibles

Le refinancement d'une dette existante, l'achat de tout actif pour un montant supérieur à sa juste valeur marchande, les coûts d'amortissement, l'acquisition de terrains et les fonds commerciaux ne sont pas admissibles.

Les frais administratifs ne sont pas admissibles.

Limites du cumul

Le plafond (limite du cumul) du financement gouvernemental total (c.-à-d. fédéral, provincial, territorial et municipal) pour un projet ne dépassera pas 100 % des dépenses admissibles.

Exigences en matière de rapports

Les bénéficiaires doivent soumettre un rapport final au plus tard trois mois après la fin du projet. Le rapport doit inclure les factures correspondant aux projets/activités, et une description des résultats positifs du projet et de la manière dont il a permis au bénéficiaire de renforcer sa préparation à la commercialisation. Les bénéficiaires doivent fournir une preuve de paiement pour tous les frais admissibles mentionnés.